

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société BIONERVAL Hauts de France (ex FERTI NRJ)**

**Commune de PASSEL**

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 statuant sur la demande présentée par la société FERTI-NRJ en vue d'exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à Passel ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2014 et 26 décembre 2016 autorisant la société à accepter de nouveaux déchets entrants sur le site de Passel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI-NRJ devenant BIONERVAL Hauts de France ;

Vu le dossier de réexamen du 1<sup>er</sup> août 2019 transmis à la préfecture de l'Oise par la société BIONERVAL Hauts-de-France à Passel suite à la parution des conclusions MTD du BREF WT - Traitement des déchets au JOUE le 17 août 2018 ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet, le 25 février 2020, par la société BIONERVAL Hauts de France à Passel concernant la mise en place d'une unité de déconditionnement, d'une unité d'hygiénisation, d'un nouveau moteur de cogénération, de nouvelles cuves de stockage ainsi que divers aménagements connexes et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2021 faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel à l'exploitant le 19 novembre 2021 pour lui permettre de faire part de ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2021 .

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
2. il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société BIONERVAL Hauts de France dont le siège social est situé à 1 rue de la Couture à Passel qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PASSEL, à l'adresse suivante : 1 rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon/Passel - 60400 PASSEL, une unité de traitement de déchets industriels par méthanisation et compostage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

Au chapitre 6.1 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007 est ajouté l'article 6.1.4 « Opérations de déconditionnement » ci-après :

#### **Article 6.1.4 « Opérations de déconditionnement »**

Lors des opérations de déconditionnement, le hall est fermé.

Par ailleurs, l'exploitant met en place, à échéance du 17 août 2022, un plan de gestion du bruit et des vibrations formalisé.

Au chapitre 8.2 "Installations de méthanisation" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007 est ajouté l'article 8.2.4 « Hygiénisation du produit » ci-après :

#### **Article 8.2.4 « Hygiénisation du produit »**

Avant hygiénisation, un broyage de l'ensemble des matières permet de garantir une taille de particule inférieure à 12 mm.

La qualité du broyage et la taille des tamis sont vérifiées de manière hebdomadaire.

L'unité d'hygiénisation est munie :

- d'installations permettant de contrôler que la température de 70 °C est atteinte dans le laps de temps d'une heure ;
- d'enregistreurs permettant d'enregistrer en permanence les résultats des mesures de contrôle mentionnés ci-dessus ;
- d'un système adéquat permettant de prévenir tout problème de montée en température insuffisante.

Les sondes de température pour l'hygiénisation sont contrôlées chaque année. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat de ce contrôle. »

### ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS /TITRE MODIFIÉ

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2781-2.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	105 tonnes/ jour soit 38 240 tonnes /an	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants  <i>Nota. – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i>	Capacité cumulée 105 tonnes /jour	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2910.B. 1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>5,208 MW</p> <p>2 moteurs de cogénération, de puissance thermique unitaire de 2,604 MW</p>	E
4310-2	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	2 tonnes	DC
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance installée de 66 kW	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et	3,1 kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

Par ailleurs, l'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Capacité / caractéristiques	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/ an	PE global = n°1 + n°2 + n°3  488 t N /an  54 240 m <sup>3</sup> de digestats/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,9 ha	D

#### Article 1.2.2 . Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées sont situées dans la zone d'activités de la commune de Passel, section ZB n°216, 224, 235, 243 et 247 (ex n°42 à 44)

#### Article 3.2.4 . Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous,

Polluants	Concentration maximale en sortie du conduit n°1 : cheminée biofiltre	Concentration maximale en sortie du conduit n°2 : cheminée groupes électrogènes
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00 %	15,00 %
Poussières		
SO <sub>2</sub>		60 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent		190 mg/Nm <sup>3</sup>
CO		450 mg/Nm <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	1 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	
NH <sub>3</sub>	2 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	
R-NH <sub>2</sub>	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>	
R-SH	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>	
Formaldéhyde		15 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP		0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd+Hg+Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As +Se + Te et leurs composés		1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (As +Se + Te)
Pb		1 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés		20 mg/Nm <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> sans correction de la teneur en oxygène

#### Cas des COV non méthaniques :

L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un screening qualitatif et quantitatif des rejets, pour le conduit n°2 (cheminée groupes électrogènes). A l'issue des résultats, si ceux-ci respectent la VLE, le contrôle de ce paramètre sera abandonné. Dans le cas contraire, l'inspection peut imposer une VLE pour le paramètre COVNM

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air.

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée. Pour les PCDD/F ou les PCB de type dioxines, une seule période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.

### Cas particulier des odeurs :

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude de dispersion réalisée par l'exploitant, est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de  $5uoE /m^3$  plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

- Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de plaintes de riverains, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles effectifs des débits d'odeurs.

### **Article 3.2.6 . Autosurveillance**

L'exploitant assure la surveillance des rejets issus du conduit n° 1: les composés réglementés à l'article 3.2.4 font l'objet d'une mesure six mois après le premier contrôle puis tous les ans selon les méthodes normalisées en vigueur. Les concentrations des paramètres  $H_2S$  et  $NH_3$  sont mesurées semestriellement.

Les résultats sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de plaintes de riverains, des contrôles supplémentaires pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Pendant les trois premières années d'exploitation, il fait réaliser à fréquence annuelle, selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. À l'issue de ces trois années, la fréquence de mesure pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées. En cas de plaintes de riverains, des contrôles supplémentaires seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants des gaz rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes (conduit n°2) selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et en régime stabilisé à pleine charge.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle inopiné réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant réalise une étude d'impact de toutes les sources diffuses du site. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met à jour l'étude risque sanitaire de son site.

#### Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales et modalités de surveillance

Les rejets ne doivent pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la zone d'activités.

Avant rejet des eaux pluviales dans le réseau de la zone d'activités, l'exploitant doit respecter, en moyenne quotidienne, les valeurs limites définies ci-dessous :

Polluants	Concentration maximale au rejet
pH	Entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (NFT 90-105)	60 mg/l
DCO (NFT 90-101)	180 mg/l
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103)	100 mg/l
Azote total (N total)	25 mg/l <sup>(1), (2)</sup>
Phosphore total (P total)	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

<sup>(1)</sup> La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

<sup>(2)</sup> La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

Les périodes d'établissement des valeurs limites d'émissions correspondent à l'un des deux cas suivants :

1. En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ;
2. En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

L'exploitant définit et met en place, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces paramètres. Des mesures des concentrations en azote et en phosphore sont réalisées mensuellement.

#### Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Code	Origine
Autres huiles moteurs	13 02 06*	Groupes électro nés, chargeur etc.
Emballages en papier/carton	15 01 01	Emballages
Emballages en matières	15 01 02	Emballages



Types de déchets	Code	Origine
plastiques		
Emballages en bois	15 01 03	Palettes cassées
Piles et accumulateurs	20 01 33*	A Appareils de mesure, véhicules
Tubes fluorescents	20 01 21*	Éclairage des locaux
Aérosols	16 05 04* 16 05 05	Maintenance
Déchets biodégradables	20 02 01	Entretien des espaces verts
Déchets en mélange	20 03 01	Poubelles bureau, vestiaires...
Déchets de compostage	19 05 03	Compost déclassé
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	Boues de séparateur à hydrocarbures
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*	Huiles de vidange des moteurs de cogénération
Déchets d'emballage en mélange	15 01 06	Déchets d'emballage déconditionnés, déchets émis lors du cyclonage lors de l'hygiénisation, sédiments de la cuve de décantation/sédimentation, refus de déconditionnement et du local FAN
Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	19 02 03	Soupe de déconditionnement
Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 05	Soupe de déconditionnement
Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12	Soupe de déconditionnement
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 06	Digestat envoyé dans d'autres méthaniseurs pour ensemencement ou autres filières agréées
Déchets non spécifiés ailleurs	19 06 99	Refus de déconditionnement

Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

## **Titre 9 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)**

### **Article 9.1.1 Mise en œuvre des MTD**

La société BIONERVAL Hauts-de-France respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Elle met notamment en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après à **partir du 17 août 2022 au plus tard.**

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
<b>PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES GLOBALES</b>	
1	<p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</p> <p>II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</p> <p>III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;</p> <p>IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :</p> <p>a) organisation et responsabilité ;</p> <p>b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;</p> <p>c) communication ;</p> <p>d) participation du personnel ;</p> <p>e) documentation ;</p> <p>f) contrôle efficace des procédés ;</p> <p>g) programmes de maintenance ;</p> <p>h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;</p> <p>i) respect de la législation sur l'environnement ;</p> <p>V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :</p> <p>a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles - ROM) ;</p> <p>b) mesures correctives et préventives ;</p> <p>c) tenue de registres ;</p> <p>d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;</p> <p>VI. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;</p> <p>VII. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;</p> <p>VIII. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;</p> <p>IX. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.</p> <p>X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2) ;</p> <p>XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3) ;</p> <p>XII. plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5) ;</p> <p>XIII. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5) ;</p> <p>XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) ;</p> <p>XV. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17).</p> <p>La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).</p>
5	<p>Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert.</p> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement.</p> <p>Elles comprennent les éléments suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent,</li> <li>- les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution,</li> <li>- des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels,</li> <li>- des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents).</li> </ul> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.</p>
--	---

**ÉMISSIONS DANS L'AIR**

12	<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un protocole précisant les actions et le calendrier,</li> <li>- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10,</li> <li>- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),</li> <li>- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.</li> </ul> <p>L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.</p>
----	---

16	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.</p>
----	---

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Bonne conception des dispositifs de mise à la torche	Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche, etc., pour permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et garantir la combustion efficace des gaz en excès.	Applicable d'une manière générale aux nouvelles torches. Dans les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée en raison, par exemple, du temps disponible pour les opérations de maintenance.
b.	Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères	Il s'agit notamment de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. D'autres paramètres peuvent aussi être pris en considération [par exemple, la composition du flux de gaz, « la valeur calorifique », le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz « de purge », les émissions polluantes (par exemple, NOx, CO, hydrocarbures), le bruit]. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner	Applicable d'une manière générale

		la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage.	
--	--	---	--

**BRUITS ET VIBRATIONS**

17	<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <p>I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;</p> <p>II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ;</p> <p>III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;</p> <p>IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.</p> <p>L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations « affectant des zones sensibles » est probable ou a été constaté.</p>
----	---

**ÉMISSIONS RÉSULTANT D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS**

21	<p>Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).</p>	
	Technique	Description
	a. Mesures de protection	<p>Il s'agit notamment des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection de l'unité contre les actes de malveillance,</li> <li>- système de protection contre les incendies et explosions, prévoyant des équipements de prévention, de détection et d'extinction,</li> <li>- accessibilité et fonctionnalité des équipements de contrôle pertinents dans les situations d'urgence.</li> </ul>
	b. Gestion des émissions accidentelles /fortuites	<p>Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer (par un éventuel confinement) les émissions accidentelles ou fortuites dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.</p>
	c. Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents /accidents	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, modifications des procédures et résultats des inspections,</li> <li>- procédures permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.</li> </ul>

**EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

23	<p>Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.</p>	
	Technique	Description
	a. Plan d'efficacité énergétique	<p>Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation</p>

		d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc...
b.	Bilan énergétique	Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides « ou solides » classiques et déchets). Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ; iii) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc...

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaires d'autorisation du 26 décembre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 2 – Origine des déchets traités

Les déchets traités sont des déchets non dangereux. Leur prise en charge est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et avec les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ils sont constitués de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) et de composants conformément à la norme NF U 44-095. Les quantités maximales traitées sont au total de :

38 240 t/an.

Elles sont réparties selon les catégories suivantes :

Code déchet	Libellé nomenclature Déchet	Typologie du déchet
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage ;	
02 01 02	Déchets de tissus animaux ;	Déchets provenant de la préparation et de la transformation d'aliments d'origine animale, et devenus impropres à l'alimentation humaine (sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire européen n <sup>a</sup>

02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
		1069/2009 du 21/10/2009)
02 01 03	Déchets de tissus végétaux ;	
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Catégorie C2 dérogatoire (hygiénisation)
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	Déchets de tissus animaux	Déchets provenant de la préparation et de la transformation d'aliments d'origine animale, et devenus impropres à l'alimentation humaine (sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire européen 11 <sup>0</sup> 1069/2009 du 21/10/2009)
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou transformation	
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE

Code déchet	Libellé nomenclature Déchet	Typologie du déchet
02 03	Déchets provenant de la préparation net de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la transformation de mélasses	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	Déchets d'agents de conservation	
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants	Déchets provenant de l'extraction aux solvants d'origine végétale utilisés dans des process de préparation et transformation de matières alimentaires d'origine végétale.

02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
02 04	Déchets de transformation du sucre	
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou transformation	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou transformation	
02 06 02	Déchets d'agents de conservation	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage, et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	Déchets de traitements chimiques	Déchets non dangereux issus de la préparation de boissons alcoolisées ou non
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles	

03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	MIATE provenant d'industries de recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	MIATE provenant d'industries de recyclage du papier
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	MIATE provenant d'industries de recyclage du papier
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir, de la fourrure	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	Déchets générés lors de la séparation entre les parties valorisables et les tissus sous-cutanés (déchets de parage). Sous-produits de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire européen n° 1069/2009 du 21/10/2009 (article 10 b) iii) et n))
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets	
19 02 03	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux	Fraction fermentescible de déchets organiques ayant subi un broyage
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	Boues provenant de traitements physiques de biodéchets issues d'industries agroalimentaires
19 05	Déchet de compostage	
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Soupe de méthanisation (mélange issu de broyage puis de l'hygiénisation des matières premières). Déchet non dangereux
19 06 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	Soupe de méthanisation (mélange issu de broyage puis de l'hygiénisation des matières premières). Déchet non dangereux



19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 05	Boues provenant des eaux usées urbaines	MIATE
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique	Boues provenant de stations d'épuration traitant les effluents issus de la fabrication de produits agroalimentaires
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08	Boues provenant de stations d'épuration traitant les effluents issus de la fabrication de produits agroalimentaires
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	Soupe de méthanisation (mélange issu de broyage puis de l'hygiénisation des matières premières). Déchet non dangereux
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) issues des déchets municipaux tels que déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations	
20 01 01	Papier et carton	Fraction fermentescible des ordures ménagères
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradable	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetière)	
20 02 01	Déchets biodégradables	
2003	<i>Autres déchets municipaux</i>	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
20 03 02	Déchets de marchés	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des	

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de la catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement sanitaire UE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
- les sous-produits de la catégorie 2 tels que définis à l'article 9 dudit règlement à l'exception du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs et ceux listés dans l'agrément sanitaire du site;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du fait de la radioprotection ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

#### **ARTICLE 4 – ARTICLES COMPLÉTÉS**

À l'article 3.1.3. « Prévention des émissions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, est ajouté l'alinéa suivant :

Afin de limiter les odeurs,

- la porte du local FAN est fermée ;
- les bennes extérieures sont bâchées ;
- le déconditionnement des biodéchets se fait porte fermée.

À échéance du 17 août 2022, l'exploitant formalise ces actions dans un plan de gestion des odeurs.

À l'article 3.2.5. « Contrôle des rejets à la mise en service des installations » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, est ajouté l'alinéa suivant :

Suite au changement du ventilateur en 2021, et l'intervention sur les moteurs récemment, une mesure des rejets atmosphériques est réalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, avant la fin de l'année 2021.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

À l'article 7.6.3. « Moyens d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, est ajouté l'alinéa suivant :

La réserve incendie de l'établissement est réceptionnée par les sapeurs pompiers du Centre de Secours de Noyon.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une attestation mentionnant que les deux poteaux d'incendie publics situés à moins de 100 mètres de l'établissement sont capables de fournir un débit de 200 m<sup>3</sup>/heure et cela pendant deux heures.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

## ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Passel, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### Destinataires

Société PASSEL Hauts de France

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Passel

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

